

D102504/2

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 mars 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE)
n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances
cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction
faisant l'objet de restrictions**

Bruxelles, le 17 mars 2025
(OR. en)

7192/25

ENT 37
CHIMIE 16
MI 150
IND 78
SAN 91
ENV 165
COMPET 160

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 11 mars 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: D102504/2

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX
modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes
sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction faisant
l'objet de restrictions

Les délégations trouveront ci-joint le document D102504/2.

p.j.: D102504/2



Bruxelles, le **XXX**
D102504/02
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 68, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les entrées 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 interdisent la mise sur le marché et l'utilisation dans des produits destinés au grand public de substances classées comme cancérigènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil² et énumérées dans les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et de mélanges contenant de telles substances à des concentrations supérieures aux concentrations spécifiées.
- (2) Il y a lieu de modifier les appendices 2, 4 et 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 afin de rendre compte de la nouvelle classification de substances comme CMR dans le règlement (CE) n° 1272/2008, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission³. Il convient dès lors d'inclure les substances nouvellement classées comme CMR de catégorie 1B dans les appendices 2, 4 et 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (3) La classification des substances dans le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2024/197 sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2025.

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

³ Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances (JO L, 2024/197, 5.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/197/oj).

La restriction introduite par le présent règlement en ce qui concerne les substances classées comme CMR de catégorie 1B par le règlement délégué (UE) 2024/197 devrait donc s'appliquer à partir de la même date. La date d'application n'empêche pas les opérateurs d'appliquer plus tôt les restrictions liées aux substances classées comme CMR de catégorie 1B figurant à l'annexe du règlement délégué (UE) 2024/197.

- (4) Le règlement (UE) 2023/1132 de la Commission⁴ a inclus le cumène à l'appendice 2 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 à partir du 1^{er} décembre 2023. Le cumène est présent dans certains carburants d'aviation destinés aux petits avions, y compris ceux utilisés par des pilotes non professionnels. Ces pilotes non professionnels font partie du grand public visé aux entrées 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006. En conséquence, le cumène ne peut être mis sur le marché ni utilisé dans des carburants d'aviation destinés à être vendus à des pilotes non professionnels dans une concentration de 0,1 % m/m ou plus à compter du 1^{er} décembre 2023.
- (5) Les entrées 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 ne s'appliquent pas, entre autres, à plusieurs carburants et produits pétroliers, y compris les carburants relevant de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil⁵. Ces carburants comprennent l'essence et les carburants diesel destinés aux véhicules routiers équipés de moteurs à allumage commandé et de moteurs à allumage par compression. Par conséquent, la restriction relative au cumène ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de carburants destinés à être vendus à des conducteurs non professionnels de véhicules automobiles.
- (6) Au vu des similitudes entre l'utilisation de carburants par les conducteurs non professionnels de véhicules automobiles et l'utilisation de carburants d'aviation par les pilotes non professionnels de petits avions et compte tenu du fait qu'il y a beaucoup moins de pilotes non professionnels de petits avions utilisant des carburants d'aviation que de conducteurs non professionnels de véhicules automobiles utilisant des carburants et que la directive 98/70/CE elle-même ne prévoit aucune restriction pour le cumène dans ces carburants, il convient d'exempter le cumène présent dans le carburant d'aviation de la restriction prévue aux entrées 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006. Il y a lieu par conséquent de modifier l'appendice 11 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 afin de tenir compte de cette dérogation.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi à l'article 133, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁴ Règlement (UE) 2023/1132 de la Commission du 8 juin 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions (JO L 149 du 9.6.2023, p. 49, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1132/oj>).

⁵ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/70/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1), 2) et 3) de l'annexe sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN